

Auteur Kattrin Jadin, MR
Département Ministre de la Justice
Sous-département Justice
Titre Agents fédéraux des SPF Intérieur. - L'emploi des armes de services. - Stand de tir privé (QO 3163).
Date de dépôt 30/03/2011

Question

Ma question concerne l'emploi des armes de services par des agents fédéraux du SPF Intérieur dans un stand de tir privé. En effet, la circulaire ministérielle du 29 octobre 2010 relative à l'application de la législation sur les armes prévoit des conditions pour que les policiers puissent utiliser leurs armes de services dans un stand de tir privé. Elles sont au nombre de six à savoir: - fournir une attestation de réussite de l'épreuve de connaissance théorique de la loi sur les armes (la loi du 8 juin 2006); - fournir un certificat médical; - fournir un extrait de casier judiciaire; - fournir une attestation d'aptitude à manipuler son arme de service si le fonctionnaire de police a moins de cinq ans d'ancienneté et qu'il porte depuis au moins trois ans sans interruption son arme de service; - avoir obtenu un avis favorable du chef de zone du corps ou le fonctionnaire travaille (logique) plus un avis favorable du chef de zone du corps ou le fonctionnaire est domicilié; - s'acquitter du paiement d'une redevance (92.73 euros) pour le Modèle 4, ce dernier n'étant normalement attribué que pour une arme immatriculée au nom du propriétaire d'une arme à feu (jusqu'à preuve du contraire, les policiers ne sont pas propriétaires de leur arme de service). Certaines de ces conditions me semblent tout à fait anormales. Exiger au moins cinq ans d'ancienneté implique d'office qu'un policier sortant de sa formation à l'école de police est incapable d'utiliser son arme de service. Les stands de la police fédérale sont pratiquement tous hors d'usages. Les zones de l'agglomération Bruxelloise doivent se tourner vers des stands civils pour l'entraînement quotidien de leurs policiers (GPI48). L'école de police de Bruxelles (Capitale de l'Europe) est elle-même dans ce cas. En effet, l'école ne possède plus de stand de tir. 1. En ce qui concerne la deuxième condition (un certificat médical), les obligations de la médecine du travail ne seraient-elles pas remplies? 2. a) Au vu de la troisième condition de cette même circulaire (une demande d'extrait de casier judiciaire), avons-nous des criminels dans les rangs des policiers? b) Ces derniers courent-ils armés pendant leurs heures de service? c) À la lecture de la quatrième condition, la formation actuelle des policiers est-elle insuffisante? 3. a) Selon vous, n'est-ce pas là une façon d'empêcher le policier de parfaire ou d'améliorer son niveau en tir? b) Et si ce n'est pas les empêcher, n'est-ce pas, un moyen de les en dissuader fortement? c) Ne faudrait-il pas rétablir les stands de la police fédérale, de sorte que nos policiers ne soient plus obligés d'aller s'entraîner dans les stands de tir privés? d) Que doit faire aujourd'hui un policier pour conserver son niveau en tir?